



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 6 JUIN 2016

ARRETE
COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION D'UN FORAGE PAR LA PISCICULTURE DE
L'ESTURGEONNIERE SUR LA COMMUNE DE LE TEICH
(33470)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-52;
- VU** le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes du département de la Gironde approuvé par le préfet et révisé par arrêté préfectoral du 18 juin 2013;
- VU** l'arrêté d'autorisation n°15128 délivré le 23 décembre 2002 à la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière» pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au lieu dit «La Oun Du Loup et les Couyouns» sur la commune de LE TEICH,
- VU** le récépissé n°15892 du 25 novembre 2004 délivré à la SARL L'ESTURGEONNIERE actant du changement d'exploitant et la poursuite d'activité, en lieu et place de la Société Agricole et Piscicole «Les Clouzioux-l'Esturgeonnière».
- VU** l'arrêté n°15892/2 délivré le 8 février 2007 à la SARL L'Esturgeonnière pour la création d'un forage sur la commune de LE TEICH en vue de renouveler l'eau de la pisciculture et notamment l'écloserie,

VU le dossier de fin de travaux et le compte rendu d'essais de pompage réalisé par le bureau d'études SECOTRAP Ingenierie,

VU la demande de régularisation administrative du forage de la SARL L'Esturgeonnière en date du 5 février 2016,

VU l'avis de compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes en date du 24 février 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 22 avril 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 où le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les volumes sollicités correspondent à une réalité technique et apparaissent justifiés au regard des pratiques qui intègrent des économies d'eau par recirculation,

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et la prise en compte de ses observations adressées par mel du 1^{er} juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Article 1 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE AU PROCESS D'UNE INSTALLATION CLASSÉE.

L'ESTURGEONNIERE SAS est autorisée à prélever les eaux issues du forage F1 captant la nappe du Miocène classé non déficitaire dans le SAGE Nappes Profondes.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau ci-dessous, l'ESTURGEONNIERE SAS est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visé supra et de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 visé supra.

| Rubrique | Libellé | Volume | Régime |
|----------|--|----------------------------|-------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé. Le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an, - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | 195 000 m ³ /an | Déclaration |

L'eau prélevée est utilisée dans le cadre des renouvellements d'eau de la pisciculture et notamment de l'écloserie.

Article 2 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE.

Le forage est implanté route de Mios Balanos, sur la commune de LE TEICH, sur la parcelle cadastrale section D, n°87a. (*plan de situation en annexe 2*).

Coordonnées LAMBERT II étendu :

X = 336 777

Y = 1 962 195

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS.

| | | | | |
|--|------------|----------------|-------------------------|------------|
| | Indice BSS | Nappe aquifère | SAGE "Nappes Profondes" | Profondeur |
|--|------------|----------------|-------------------------|------------|

| Débits maximal | | Volume maximal annuel |
|------------------------|-----------------------|------------------------|
| Horaire | Journalier | |
| 22,2 m ³ /h | 534 m ³ /j | 195 000 m ³ |

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de la ressource. À ce titre, l'ESTURGEONNIERE SAS prend toutes les dispositions visant à limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Article 4 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE.

Le forage est équipé d'un tube guide sonde d'au moins 20 mm de diamètre afin que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance avec précision à la sonde électrique.

Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. Sa remise à zéro est interdite.

Article 5 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de manière à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise immédiatement Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - service de protection de l'environnement).

L'ESTURGEONNIERE SAS consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage, listés ci-après :

- Une mesure, au minimum annuelle, des débits, dans les conditions normales d'exploitation,
- Un relevé, au minimum hebdomadaire, des volumes prélevés,
- Une mesure annuelle des niveaux statiques et dynamiques dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage.

La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à Monsieur le Préfet (DDPP - service de protection de l'environnement).

- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de Monsieur le Préfet (DDPP - service de protection de l'environnement) ainsi que des agents délégués par cette administration.

Toute anomalie doit être signalée, immédiatement, à Monsieur le Préfet.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS.

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celle mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire monsieur le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : ARRÊT D'EXPLOITATION - ABANDON DE L'OUVRAGE.

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - service de protection de l'environnement)

L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement est effectué selon les règles de l'art sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à l'inspecteur des installations classées le projet, le procès-verbal de réalisation et de recèlement des travaux effectués.

ARTICLE 15 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT - MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET.

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET.

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Mairie de la commune de LE TEICH et peut y être consulté,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la Mairie de la commune de LE TEICH pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et à des fins alimentaires ainsi que le code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative ; dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes

physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les exploitants (deux mois) .

ARTICLE 21 : EXÉCUTION.

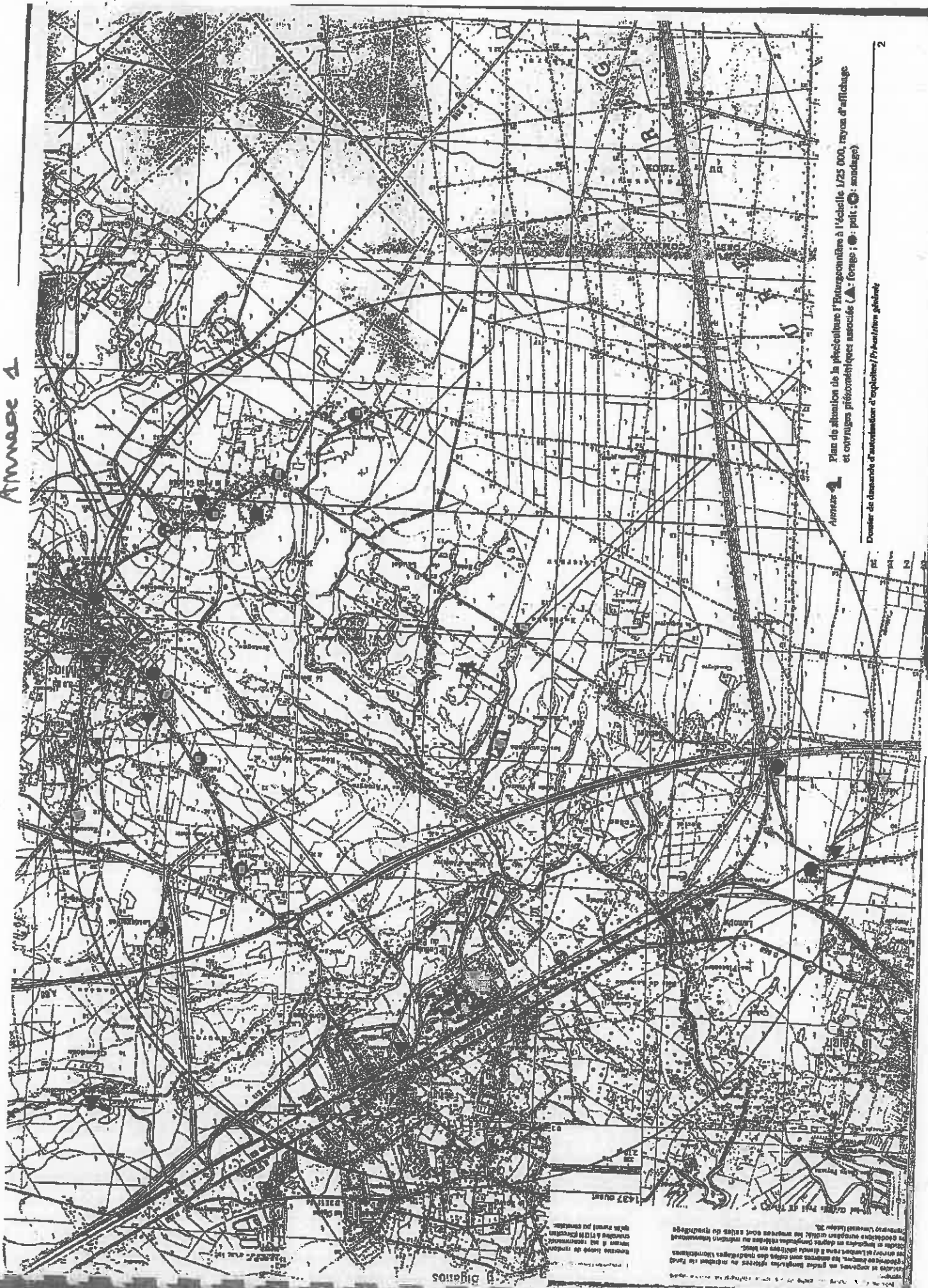
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune de LE TEICH, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Nappes Profondes" de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL ESTURGEONNIERE.

BORDEAUX, le 6 JUIN 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
THIERRY SUQUET

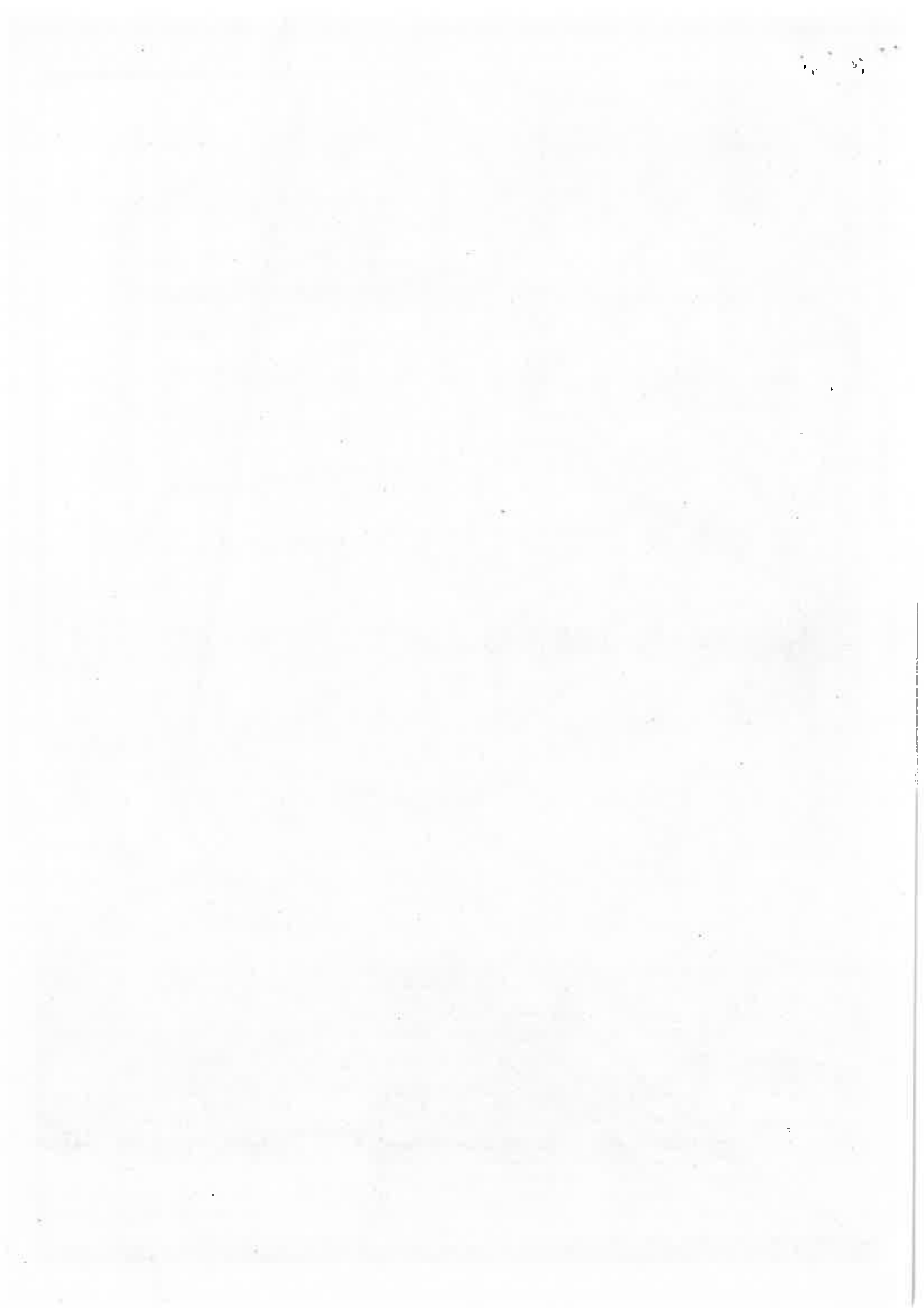
ANNEXES :

Annexe 1



Annexe 1 Plan de situation de la pisciculture l'Étang de la Roche à l'échelle 1:25 000, rayon d'affichage et ouvrages pisciculturiques associés (▲ : forges ; ● : puits ; ○ : étangs)

Donnée de classement d'exploiter / Pisciculture générale



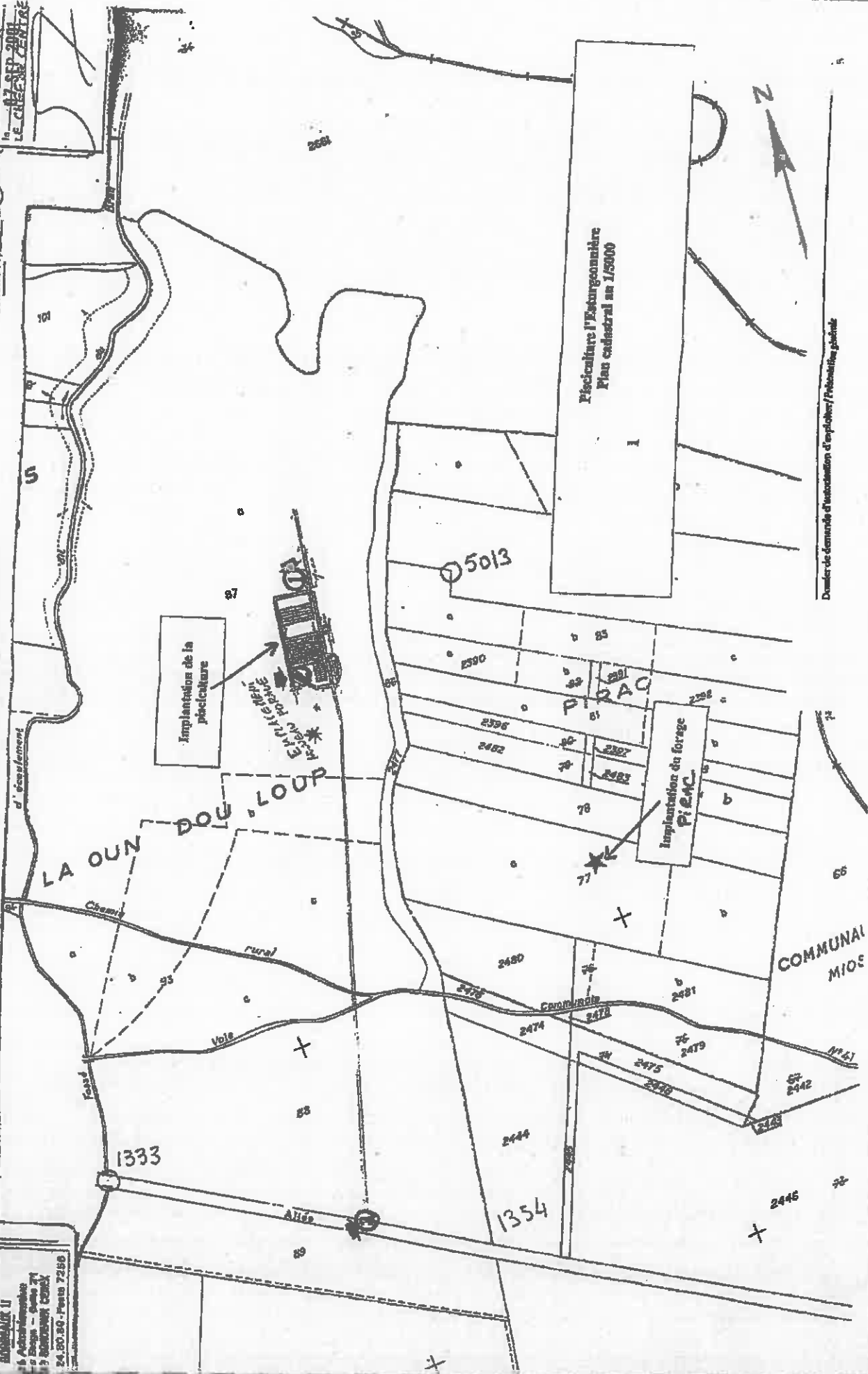
Annexe 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES
 CADASTRE

DÉPARTEMENT
 de GIRONDE
 COMMUNE
 de LAUNAY

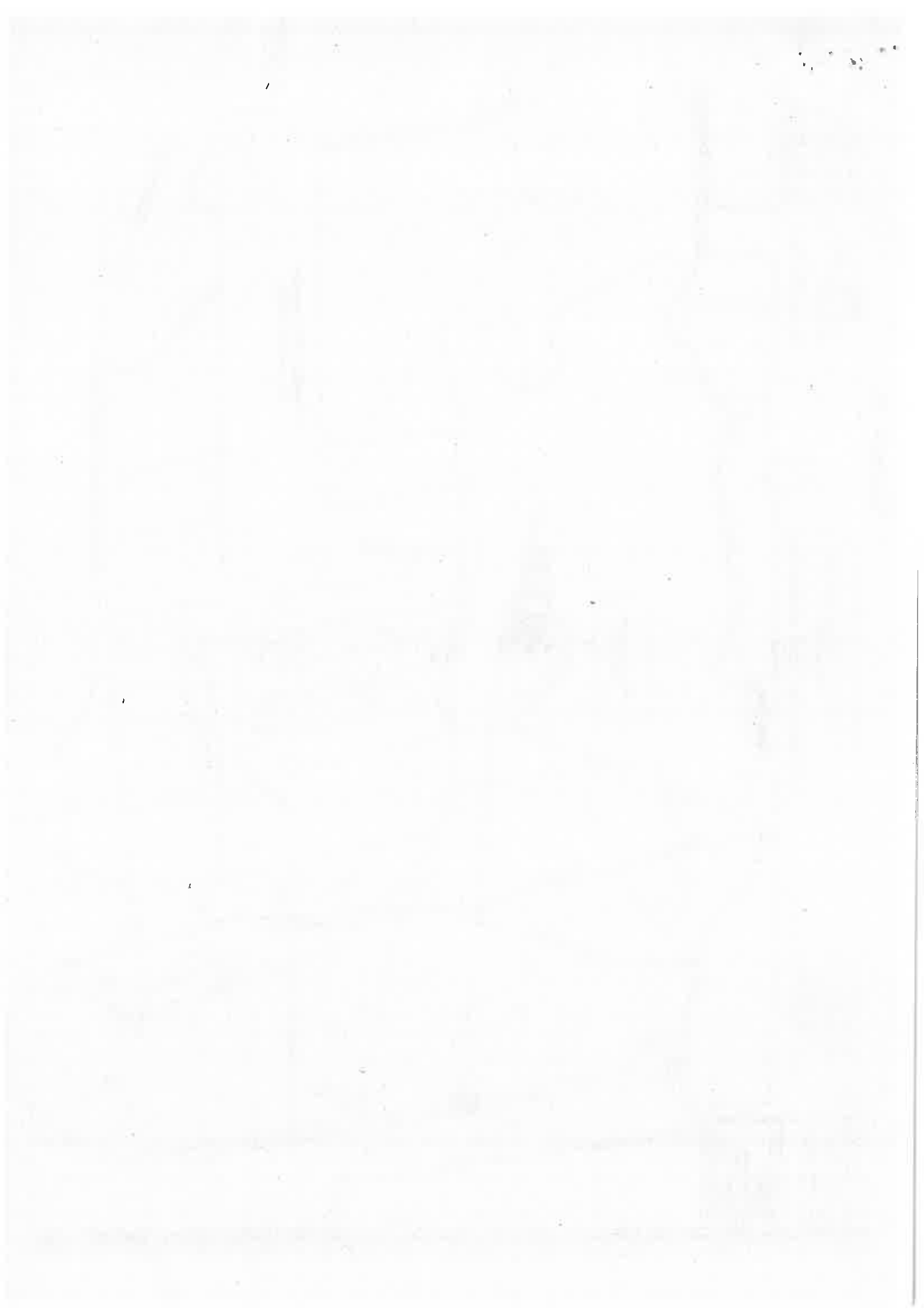
Droits et
 1844 001
 Section D (a)
 A = Feuille
 Echelle 1/5000
 A BRIDEAUX
 LE CHEEVE CENTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

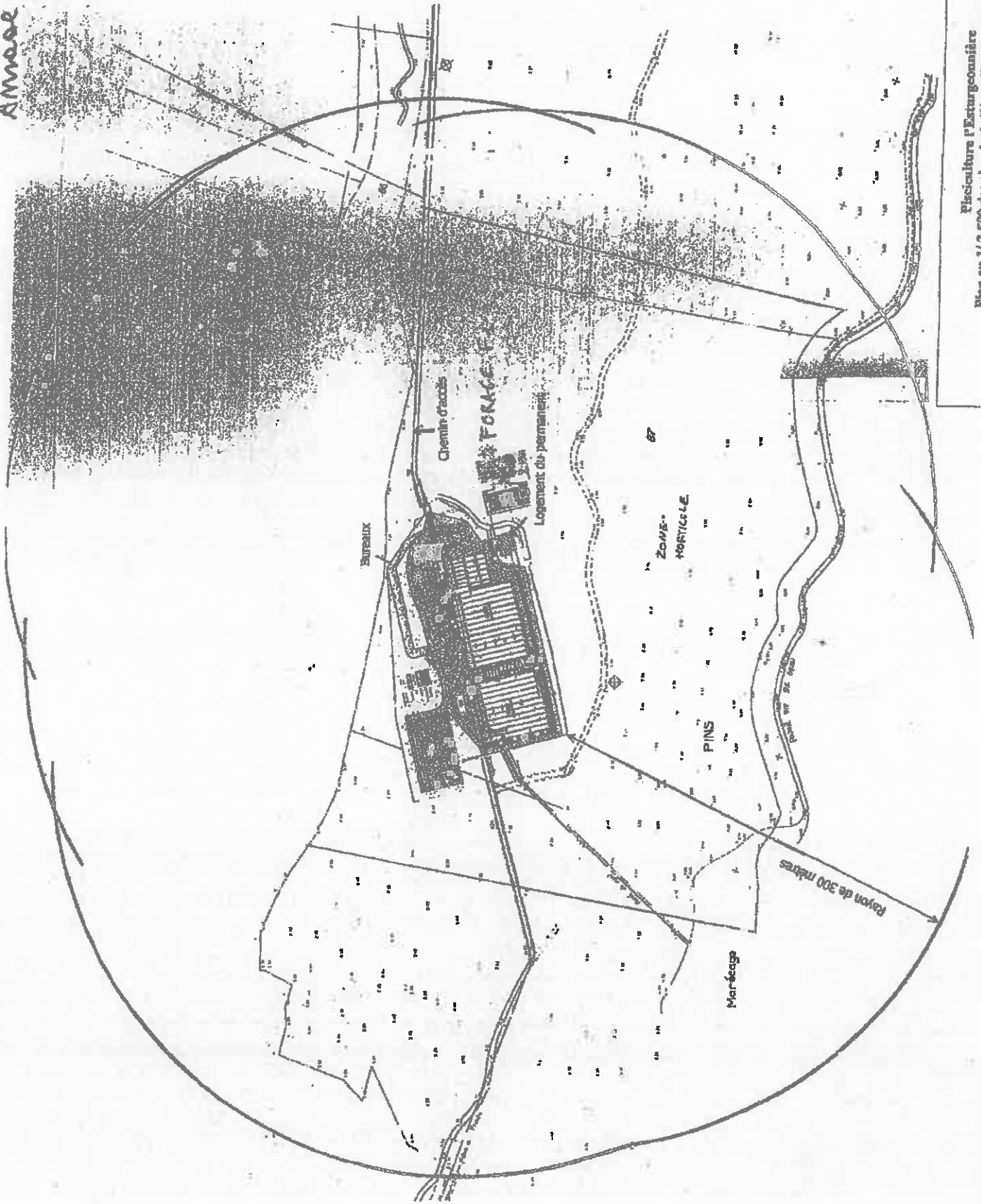


Demande de demande d'autorisation d'implanter / Implanter pisciculture

référé au registre de copie
 du présent extrait:
 et au service d'origine:
 DES IMPÔTS GANÇER
 BORDAUX II
 16 Avenue
 de Bègles - 33000
 33000 GANÇER
 24.80.80 - Fax 24.80.7286



Annexe 3



Fisciculture l'Esturgeonnaire
Plan au 1/2.500 des abords de l'installation après extension

